

Le 31 juillet 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 1^{er} juillet 2025 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 2 juillet. Votre demande est ainsi libellée :

« Je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

- 1. Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible) ;*
- 2. Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre ;*
- 3. Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation ;*
- 4. Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos d'une demande d'accès à l'information.*

Pour ne pas contrevenir aux articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les noms peuvent être cachés pour préserver la confidentialité des documents.

Je signale également, par la même occasion, qu'en vertu de l'article 11 de la Loi, l'accès à un document est gratuit. Ainsi, afin d'éviter des délais et des frais liés à la reproduction ou à la transcription, je vous prie de bien vouloir me transmettre les documents demandés par courriel ».

En réponse au premier volet de votre demande, nous vous informons que nous ne sommes pas assujettis aux cibles gouvernementales en matière d'achat québécois. Néanmoins, pour exercer ses activités, La Caisse et ses filiales s'appuient, entre autres, sur un vaste réseau de fournisseurs répartis à travers le Québec. Pour en savoir plus à ce sujet, nous vous invitons à consulter l'encadré relatif à nos fournisseurs à la page 60 de notre [Rapport annuel 2024](#).

En réponse au deuxième volet de votre demande, vous trouverez ci-dessous le lien vers notre [Rapport d'investissement durable 2024](#) qui présente nos réalisations de la dernière année en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre. Nous vous invitons plus particulièrement à consulter les pages *Valoriser les employé.e.s dans ce qui les distingue* et *Un engagement à tous les niveaux*, situées dans la sous-section *Une culture de travail ouverte et inclusive* de la section *Social* du Rapport.

En réponse au troisième volet de votre demande, vous trouverez ci-après le lien vers notre [Politique - Droits de la personne](#) et notre [Politique investissement durable - Caisse de dépôt et placement du Québec \(CDPQ\)](#). Ce sont les seuls documents que nous pouvons vous remettre. Les autres documents sont protégés, car leur divulgation risquerait de porter atteinte à la propriété intellectuelle. Conformément aux articles 9, 12, 22 de la Loi sur l'accès, ces renseignements ne peuvent vous être communiqués.

En réponse au quatrième volet de votre demande, nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'y donner suite, car nous ne disposons d'aucun document qui correspond à votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22 ; 2006, c. 22, a. 11